Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260409-DE045CM09042026-DE

République Française
DÉPARTEMENT
DES CÔTES D'ARMOR

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Ploumagoar

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

SEANCE DU 9 AVRIL 2026

Date de convocation
3 avril 2026

Date d'affichage
3 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf du mois d'avril, à dix-neuf heures, le conseil municipal de Ploumagoar, convoqué par son Président, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick ECHEVEST, maire.

Présents :
M. ECHEVEST, Mme COCGUEN, M. BIHEL, M. NOGE, Mme CHARNEAU, Mme LE COTTON, M. PRIGENT, Mme BOTCAZOU, M. LE LAY, Mme LOLLIERIC, M. STEPHAN, Mme LOYER, M. SAVINIEN, M. YAHIA, Mme GREZARD, M. HATTON, M. COLLET, Mme LE LIARD, Mme EUZEN, M. BATARD, M. CHEVALIER, Mme GUILCHER, M. LAQUERRE.

Pouvoirs :
Mme LE FOLL à M. ECHEVEST, Mme CRENN à Mme COCGUEN, Mme DRUILLENEC à Mme BOTCAZOU, M. MONJARET à Mme LE COTTON, M. BERTHILLOT à M. NOGE, Mme LE GOUX à M. BATARD

Absents :

Secrétaires de séance : Mme GREZARD et M. CHEVALIER

Délibération n° 2026-045| Indemnités de travaux supplémentaires

Monsieur le maire expose que les travaux supplémentaires accomplis par les agents territoriaux à l'occasion des consultations électorales politiques peuvent être compensés comme suit :

- La récupération
- La perception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents de catégorie B et C
- La perception de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents non éligibles à l'IHTS pour les agents de catégorie A

Il est proposé d'étudier les modalités de compensation des travaux supplémentaires accomplis par les agents territoriaux à l'occasion des consultations électorales politiques.

IHTS :
Peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, les fonctionnaires ou stagiaire à temps complet de catégorie B e C. Elles peuvent être allouée dans les mêmes conditions aux contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260409-DE045CM09042026-DE

Les fonctionnaires à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit.
L'IHTS est calculée conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Les heures effectuées le dimanche sont majorées 1h =1h30 et payable au tarif « dimanche et jours fériés »et éventuellement de nuit.

IFCE :
L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est versée sous réserve des conditions suivantes :
- L'agent doit avoir assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections
- Le bénéficiaire de l'indemnité doit être exclu du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Catégorie A)
L'IFCE est cumulable avec le RIFSEEP

Le montant de IFCE est calculé dans la double limite :
- D'un crédit global qui correspond au montant maximum de l'enveloppe des IFTS calculés pour chaque grade ou catégorie correspond au montant de référence du grade multiplié par un coefficient multiplicateur maximum de 8 et par le nombre d'agents de ce grade.
- D'un montant individuel au plus égal à ¼ de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum du grade ou de la catégorie

Les montants annuels moyen à ce jour sont :
1ère catégorie : 1 564,10 €
2ème catégorie : 1 146,87 €
3ème catégorie : 912,03 €

Ces montants moyens annuels sont indexés sur la valeur du point fonction publique. Il convient donc lors de chaque revalorisation de traitement d'appliquer aux montants ci-dessus le pourcentage d'augmentation.

Le crédit global correspond à 1/12 du taux moyen annuel d'IFTS de la catégorie multipliée par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de IFCE.

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux fixés ci-dessus sont doublés. En revanche ce n'est pas le cas si deux scrutins ont lieu le même jour.

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

Autorise la récupération des heures supplémentaires accomplies par les agents territoriaux à l'occasion des consultations électorales politiques en tout ou partie sous forme d'un repos compensateur,

Autorise le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au tarif dimanche et jours fériés aux fonctionnaires à temps complet de catégorie B et C, lorsque les heures n'ont pas été compensées par une récupération,

Etend le versement IHTS aux contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature,

Autorise le versement de IFCE aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de toutes filières de catégorie A,

Applique une IFTS selon la catégorie correspondant au taux moyen défini par l'arrêté ministériel affecté d'un coefficient de 6 sur laquelle repose le calcul de l'IFCE,

Autorise le maire à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections, dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de l'indemnité.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260409-DE045CM09042026-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme.

Le Maire,

MAIRIE DE PLOUMAGOAR (Côtes d'Armor)

Yannick ECHEVEST

Les secrétaires de séance,

Mme GREZARD

M. CHEVALIER

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260409-DE045CM09042026-DE